



NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES
ET BULLETIN D'ADHÉSION

BATIPLACEMENT
MultiCompte



DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT BATIPLACEMENT MultiCompte

BATIPLACEMENT MultiCompte est un contrat collectif de capitalisation nominatif à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SMAvie BTP et le GPBF (Groupement de Prévoyance des Bâtitisseurs de France). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties offertes

Le contrat prévoit la constitution en contrepartie d'une ou plusieurs cotisations, d'une épargne disponible, sous forme d'un capital ou d'une rente viagère.

- **Pour la part des droits exprimés en euros**, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte**, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les garanties sont décrites au paragraphe 2 de la notice d'information.

La participation aux bénéfices contractuelle

- **Pour la part des droits exprimés en euros**, le montant de la participation aux bénéfices contractuelle est au moins égal à 100 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont décrites au paragraphe 8.1.
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte**, la participation aux bénéfices contractuelle, correspondant à un réinvestissement égal à 100 % des coupons et dividendes, est décrite au paragraphe 8.2.

Le rachat :

Pour la part des droits exprimés en euros ou en unités de compte, le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par SMAvie BTP dans un délai de dix jours ouvrés suivant la date de valeur du désinvestissement. Les modalités de rachat sont décrites au paragraphe 9.1.

Le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années du contrat au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisées au paragraphe 8.5.

Les frais du contrat :

- **frais à l'entrée et sur versement**
 - frais de dossier : néant ;
 - frais sur chaque versement : 4 % maximum ;
- **frais en cours de vie du contrat :**
 - frais de gestion du support en euros et des supports en unités de compte : 0,84% maximum par an des encours gérés.
 - frais supportés par les unités de compte : ils sont précisés dans le tableau des caractéristiques principales des unités de compte (voir l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte).
 - frais supportés par les unités de compte : ils sont précisés dans le tableau des caractéristiques principales des unités de compte (voir l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte). Pour tout investissement (versement ou arbitrage entrant) sur l'unité de compte SMA IMMO, des droits d'entrée sont prélevés. Leur montant est précisé dans l'Annexe à la présente notice d'information « Conditions d'investissement et de fonctionnement spécifiques de l'unité de compte SMA IMMO ».
- **frais de sortie :**
 - pour les sorties en capital : néant ;
 - pour les sorties en rente : 3 % maximum des arrérages payés ;
- **autres frais :**
 - frais d'arbitrage : 0,50 % du montant arbitré avec un transfert gratuit par année (décomptée à partir de la date d'anniversaire de l'adhésion) ;
 - frais de souscription de l'option d'arbitrage automatique : néant ;
 - frais d'arbitrage automatique : 0,50 % du montant arbitré plafonné à 5 €.

La durée du contrat :

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT	6
2. GARANTIES DU CONTRAT	6
2.1 GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS.....	6
2.2 GARANTIE EXPRIMÉE EN UNITÉS DE COMPTE	7
3. LA TRANSMISSION DU CONTRAT	7
4. CARACTERISTIQUES, PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION.....	7
4.1 CARACTERISTIQUES	7
4.2 PRISE D'EFFET	7
4.3 DURÉE DE L'ADHÉSION	7
4.4 TERME DE L'ADHÉSION	7
5. CONCLUSION DE L'ADHESION ET MODALITÉS DE RENONCIATION	8
5.1 CONCLUSION DE L'ADHESION	8
5.2 MODALITÉS DE RENONCIATION	8
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS ET ÉCHÉANCES DE VALORISATION.....	8
6.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS	8
6.2 ÉCHÉANCES DE VALORISATION (versements, arbitrages).....	9
7. FRAIS.....	9
8. RÈGLES DE VALORISATION	10
8.1 SUPPORT EN EUROS	10
8.2 SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	10
8.3 MONTANT DES GARANTIES (RACHAT OU TERME)	11
8.4 TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES.....	11
9. DISPONIBILITÉ ET FORMALITÉS POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU CONTRAT	12
9.1 RACHAT PARTIEL OU TOTAL SUR LE(S) SUPPORT(S) EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE	12
9.2 OPTION RENTE VIAGÈRE.....	12
9.3 AVANCES.....	12
9.4 DÉCÈS DE L'ADHÉRENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION	12
9.5 VERSEMENT DU CAPITAL NON RÉCLAMÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION.....	12
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	13
10.1 APPLICATION ET DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF	13
10.2 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	13
10.3 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS.....	13
10.4 CONTRÔLE	14
10.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT).....	14
10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS CONCLUS PAR LA FRANCE ET LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (CRS / OCDE).....	14
10.7 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DISTRIBUTEUR	15
10.8 DELAIS DE PRESCRIPTION	15
10.9 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	15
ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION	17
CLAUSE DE SAUVEGARDE	17
TRANSFERT COLLECTIF DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉ DE COMPTE	17
ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS	17
OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	17
CONDITIONS SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT POUR L'UNITÉ DE COMPTE SMA IMMO.....	18

1 - OBJET DU CONTRAT

BATIPLACEMENT MultiCompte est un contrat collectif de capitalisation nominatif à adhésion facultative dont les droits sont exprimés en euros et en unités de compte (se reporter à l'annexe financière de la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte pour prendre connaissance de la nature et des caractéristiques principales des supports en unités de compte).

Il est régi par le code des Assurances et relève de la branche 24 (Capitalisation) de l'article R.321-1 du même code.

Le présent contrat permet à l'adhérent de se constituer un capital en contrepartie d'une cotisation initiale, de cotisations complémentaires et/ou programmées.

Le capital peut être transformé en rente viagère réversible ou non, calculée conformément aux conditions techniques en vigueur à cette date.

BATIPLACEMENT MultiCompte est souscrit par le GPBF* (Groupement de Prévoyance des Bâisseurs de France) en faveur de ses membres auprès de SMAvie BTP, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15, entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 775 684 772.

BATIPLACEMENT MultiCompte est soumis au régime fiscal français et à la loi française.

BATIPLACEMENT MultiCompte est obligatoirement souscrit de manière nominative.

Si l'une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres stipulations garderont toute leur efficacité et leur portée.

DÉFINITIONS

- **Adhérent – Titulaire** : personne physique résidant en France ou ressortissant en France d'un Etat membre de l'Union Européenne à l'exclusion des Etats-Unis, lors de l'adhésion et tout au long de la durée du contrat sans discontinuer, qui adhère au contrat et devient membre du GPBF. Le contrat de capitalisation peut comporter deux co-adhérents. Le donataire du contrat devient adhérent au contrat. Toute personne physique à laquelle le contrat de capitalisation a été transmis à titre gratuit par donation ou par décès devient l'adhérent au contrat.
- **Donataire** : la personne qui bénéficie de la donation et devient adhérent du contrat de capitalisation.
- **Payeur de cotisations** : personne physique, résidant en France ou ressortissant en France, d'un Etat membre de l'Union Européenne, à l'exclusion des Etats-Unis, ou personne morale qui s'acquitte des versements de cotisations selon les modalités d'un sursalaire communiquées par SMAvie BTP. Dans ce cas, seuls les versements programmés sont autorisés.
- **Vente à distance** : fourniture de services financiers à un consommateur (l'adhérent-titulaire) dans le cadre d'un système de vente à distance organisée par le fournisseur (l'assureur) ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.
- **Jours ouvrés** : jours de la semaine à l'exclusion des samedi, dimanche, jours fériés et jours non travaillés de SMAvie BTP.
- **Utilisateur** : tout sociétaire et/ou assuré de SMAvie BTP ou tout représentant du sociétaire dûment habilité par ce dernier à accéder aux services en ligne du site www.smabtp.fr et à ses contenus (ci- après le « Site »). L'accès aux services en ligne s'effectue de manière sécurisée, après avoir renseigné ses identifiant et code secret.
- **Services en ligne (SEL)** : l'ensemble des services électroniques accessibles via l'espace client de l'adhérent-titulaire par le biais du Site. Ces Services sont composés des services de consultation (relevés de comptes, historique des mouvements,...) et de gestion permettant à l'Utilisateur de procéder à diverses opérations de gestion sur ses contrats d'assurance, ci-après « Services et opérations en ligne». **En cas de réalisation d'une ou de plusieurs opérations par l'adhérent-titulaire lui même via les SEL, c'est-à-dire sans utiliser de formulaire imprimé et à la condition que le règlement, le cas échéant, ait été effectué par carte bancaire ou par prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent-titulaire, les conditions générales d'utilisation des services en ligne ainsi que les règles de valorisation qui y sont décrites s'appliquent alors à cette (ces) opération(s).**

2 - GARANTIE DU CONTRAT

BATIPLACEMENT MultiCompte garantit le paiement d'un capital au terme de l'adhésion, constitué par des cotisations réparties entre divers supports financiers exprimés en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'adhérent.

L'adhérent peut demander le paiement du capital constitué au terme de l'adhésion ou à l'échéance de chaque année de prorogation déterminé conformément au paragraphe 8.3. A défaut, l'adhésion est automatiquement prorogée dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

L'adhérent a la possibilité de demander à percevoir l'épargne constituée sous forme d'une rente viagère à tout moment. Les conditions techniques de calcul de cette rente sont celles en vigueur à la date de la transformation en rente. Elles sont communiquées par SMAvie BTP sur simple demande écrite.

2.1 - GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes de frais qui lui sont affectées. Chaque cotisation nette se capitalise selon des règles de valorisation définies au paragraphe 8.1.

* GPBF : Association déclarée, régie par la loi de 1901, qui a pour but de promouvoir et de développer la prévoyance au sein de la profession du Bâtiment et des Travaux Publics, des activités et organismes annexes, par tous moyens appropriés et notamment par la souscription au bénéfice de ses membres, auprès d'organismes soumis aux dispositions du décret du 14 juin 1938, de tous contrats d'assurance répondant à cet objet – 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15.

Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital à tout moment.

2.2 - GARANTIE EXPRIMÉE EN UNITÉS DE COMPTE

Cette garantie est constituée, par la conversion en nombre d'unités de compte, de la part des sommes investies nettes de frais sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont présentées dans l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte.

Le nombre d'unités de compte est obtenu en divisant les sommes investies nettes de frais par la valeur liquidative du support représentatif de l'unité de compte déterminée conformément à l'article 8.2. Le montant de cette garantie exprimée en unités de compte, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

Il est précisé que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur et que celle-ci, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3 - LA TRANSMISSION DU CONTRAT

L'adhérent, s'il a la qualité de personne physique, peut effectuer la transmission du contrat de capitalisation à un tiers, par donation, selon les conditions suivantes :

- par acte notarié ;
- par acte sous seing privé dûment enregistré auprès du service des impôts du domicile du donataire ;
- par don manuel à condition qu'il soit enregistré auprès du service des impôts du domicile du donataire au moyen de l'imprimé CERFA n° 2735.

4 - CARACTERISTIQUES, PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

4.1 - CARACTERISTIQUES

L'adhésion peut être individuelle ou conjointe. En tout état de cause, ce choix s'effectue au moment de l'adhésion et est définitif.

Dans ce cas, le terme "adhérent/titulaire" défini dans la présente notice d'information désigne les co-adhérents/titulaires. La co-adhésion a pour effet de rendre chaque adhérent co-titulaire des droits attachés au contrat dès l'adhésion jusqu'au dénouement du contrat.

En conséquence, toute demande de modification du contrat, notamment, de rachat, d'avance, de mise en garantie requiert la signature de chacun des co-adhérents/titulaires.

4.2 - PRISE D'EFFET

Les garanties proposées en cas de vie et en cas de décès de l'adhérent prennent effet à une date de prise d'effet déterminée selon les modalités d'acceptation définies à l'article 5.

4.3 - DURÉE DU CONTRAT DE CAPITALISATION

La durée du contrat de capitalisation est de 8 ans, prorogeable annuellement et tacitement, sauf volonté contraire de l'adhérent.

Le contrat de capitalisation prend fin par anticipation en cas de rachat total.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT : Dans le cas où l'adhérent viendrait à modifier sa situation personnelle l'amenant à s'expatrier aux USA, il s'engage à déclarer les coordonnées de sa nouvelle résidence à SMAvie BTP et à procéder au rachat total de son adhésion dans un délai de 3 mois courant à compter de la date effective du changement de sa résidence fiscale. Si tel n'était pas le cas, il donne d'ores et déjà ordre à SMAvie BTP de procéder au rachat total, sans autre formalité à l'issue du délai de trois mois. Le rachat total met fin à l'adhésion.

4.4 - TERME DE L'ADHÉSION

Au terme de l'adhésion, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, l'adhérent peut demander le paiement du capital égal au cumul, à cette date, de la garantie exprimée en euros et/ou de la garantie exprimée en unités de compte.

Le montant à payer est diminué le cas échéant du montant dû au titre des avances en cours (y compris des intérêts y afférents). Le montant du capital est déterminé conformément au paragraphe 7.3.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité de l'adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) et de tout autre document exigé selon la réglementation en vigueur. Le capital peut être transformé en rente viagère.

SMAvie BTP se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires portant sur l'assureur et l'adhérent en termes de LCB-FT et conformément à l'obligation de conseil de SMAvie BTP. Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées en présence de tout autre intervenant à l'opération.

5 - CONCLUSION DE L'ADHÉSION ET MODALITÉS DE RENONCIATION

5.1 - CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat est réalisée sur un bulletin d'adhésion en format papier ou par voie électronique sur un support durable dont la signature aura été certifiée par un tiers de confiance choisi par SMAvie BTP. L'adhérent aura consenti à ce mode de conclusion préalablement à l'adhésion.

Quel que soit le mode d'adhésion, elle prend effet à la date de réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces exigées précisées ci-après, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

En l'absence de réception des pièces nécessaires à la prise d'effet de l'adhésion dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, l'adhésion sera refusée par SMAvie BTP ; elle sera réputée sans effet et SMAvie BTP restituera au payeur de cotisation les fonds qui auraient pu être encaissés.

Pièces nécessaires à l'acceptation de l'adhésion, sous réserve de toute évolution en la matière :

- Le bulletin d'adhésion signé et complété obligatoirement de tous les champs requis, accompagné s'il y a lieu :
- D'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de l'adhérent (carte nationale d'identité ou passeport)
- Du formulaire de connaissance client signé et complété de tous les champs requis
- D'un relevé d'identité bancaire et d'un mandat SEPA selon les options choisies
- Des formulaires et des justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCBFT) ainsi que ceux relatifs aux obligations déclaratives en matière fiscale.

En tout état de cause, SMAvie BTP se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à l'assureur en termes de LCB-FT et pour que SMAvie BTP se conforme à son obligation de conseil.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées au payeur de cotisation différent de l'adhérent, au co-adhérent, ou à tout autre intervenant à l'adhésion.

5.2 - MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer au contrat BATIPLACEMENT MultiCompte et être remboursé intégralement s'il adresse, au siège de SMAvie BTP une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigé(e), par exemple, selon le modèle suivant :

« Je déclare renoncer à l'adhésion BATIPLACEMENT MultiCompte et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la présente lettre ou le cas échéant à compter de la date de réception de l'envoi recommandé électronique demandant la renonciation de l'adhésion » (date, nom, prénom, numéro de contrat, adresse, signature).

Quel que soit le mode d'adhésion du contrat, cette demande doit être faite dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle l'adhérent - titulaire est informé par SMAvie BTP et a reconnu avoir reçu les documents prévus aux articles L. 132-5-2 et L. 132-5-3 du Code des assurances (notice d'information comportant la faculté de renonciation, projet de lettre destiné à en faciliter l'exercice, information sur les valeurs de rachat minimales des huit premières années).

Le défaut de remise de ces documents entraîne, pour les adhérents de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L.132-5-1 du Code des assurances jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé de la conclusion de l'adhésion au contrat qui correspond à la date de signature du document d'adhésion.

Au-delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Toute demande de renonciation au contrat doit être adressée :

- par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : SMAvie BTP - TSA 22571 - 92894 NANTERRE Cedex 09
- par voie électronique en envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse email : smavie-renonciation@prod.tessi.fr.

6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS ET ÉCHÉANCES DE VALORISATION

6.1 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Lors du versement de la cotisation initiale et à chaque versement d'une cotisation complémentaire, l'adhérent choisit la répartition de la cotisation entre les garanties exprimées en euros et en unités de compte.

BATIPLACEMENT MultiCompte peut être alimenté par des versements libres ou programmés. Chaque versement, net de frais, est réparti entre les supports financiers, selon le choix de l'adhérent.

A chaque versement, il peut demander une nouvelle répartition entre les différents supports, sous réserve de respecter les conditions prévues au paragraphe 6.2 et celles décrites dans l'annexe de la présente notice. A défaut d'indication, SMAvie BTP appliquera la répartition retenue lors du précédent versement.

6.2 - ÉCHÉANCES DE VALORISATION (VERSEMENTS, ARBITRAGES)

▪ Date d'effet de l'opération :

La date d'effet correspond à la date d'acceptation de l'opération par SMAvie BTP, subordonnée à la réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations exigées pour procéder à l'opération.

SMAvie BTP se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à l'assureur en termes de LCB-FT et pour que SMAvie BTP se conforme à son obligation de conseil. Ce droit pourra notamment s'exercer par l'actualisation du formulaire de connaissance client dûment complété et signé.

Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées au payeur de cotisation différent de l'adhérent-assuré, au co-adhérent-assuré ou à tout autre intervenant à l'adhésion.

▪ Support en euros SMAvie BTP :

Pour tout versement accepté par SMAvie BTP avant le 4^{ème} jour ouvré précédant le dernier jour d'un mois, la date de début de valorisation est le dernier jour de ce mois. Passé ce délai, le versement sera valorisé à compter du dernier jour du mois suivant. La valorisation des sommes liées à ce support est ensuite effectuée chaque fin de mois.

Pour tout arbitrage d'un support en unités de compte vers le support en euros accepté par SMAvie BTP, le montant arbitré est désinvesti du support en unités de compte en date de valeur du premier jour de cotation du support à partir du quatrième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'arbitrage. Ce jour est appelé jour de désinvestissement du support en unités de compte.

Si le jour de désinvestissement du support en unités de compte est situé avant le 25 du mois, le montant arbitré, net de frais sur arbitrage, est valorisé sur le support en euros à compter du dernier jour du mois de la date de désinvestissement du support en unités de compte. Sinon, il est valorisé à compter du dernier jour du mois qui suit la date de désinvestissement du support en unités de compte.

▪ Supports en unités de compte :

Pour tout versement ou arbitrage entre supports en unités de compte accepté par SMAvie BTP, la date de valorisation de l'opération est, pour chaque support, le premier jour de cotation du support à partir du quatrième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'opération. Pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.

Le versement initial est investi sur le support monétaire appelé aussi "support relais" décrit dans l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte. Ce support obéit aux mêmes règles de conversion et de valorisation que les autres supports en unités de compte.

Pour tout arbitrage du support en euros vers un ou des supports en unités de compte accepté par SMAvie BTP et réalisé dans les conditions définies en annexe au chapitre "arbitrage entre supports", le montant arbitré est désinvesti du support en euros le dernier jour ouvré du mois qui précède la date d'effet de l'arbitrage. Le montant arbitré, net de frais sur arbitrage, est valorisé sur le (ou les) support(s) en unité de compte le premier jour de cotation du support à compter du quatrième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'arbitrage. »

7 - FRAIS

▪ Frais à l'entrée et sur chaque versement : ils sont limités à 4 % maximum.

▪ Frais en cours de vie du contrat :

- **frais de gestion du support en euros et des supports en unités de compte** : ils sont limités à **0,84 %** maximum par an des encours gérés. Ils sont prélevés mensuellement. Les frais de gestion annuels sont prélevés mensuellement par diminution du nombre d'unité de compte correspondant chaque dernier jour du mois.
- **frais supportés par les unités de compte** : les valeurs liquidatives des unités de compte supportent des frais de gestion intrinsèques à chaque OPC (Organismes de Placement Collectifs) qui prélève en amont ces frais. Ils sont précisés dans le tableau des caractéristiques principales des unités de compte (voir l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte). Pour tout investissement (versement ou arbitrage entrant) sur l'unité de compte SMA IMMO, des droits d'entrée sont prélevés. Leur montant est précisé dans l'annexe à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte « Conditions d'investissement et de fonctionnement de l'unité de compte de compte SMA IMMO (code ISIN FR001400D138) ».

▪ Frais de sortie :

- **pour les sorties en capital** : néant
- **pour les sorties en rente** : ils sont limités à 3 % maximum des arrérages payés

▪ Autres frais :

- **frais d'arbitrages entre supports (euros et unités de compte)** : ils sont limités à 0,5 % des montants arbitrés avec un arbitrage gratuit par année (décompté à partir de la date d'anniversaire de l'adhésion)
- **frais relatifs à l'option d'arbitrage automatique** :
 - mise en place de l'option : néant
 - arbitrage : 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 5 €

▪ Aucuns frais ne sont prélevés en cas de rachat.

8 - RÈGLES DE VALORISATION

La date d'effet correspond à la date d'acceptation de l'opération par SMAvie BTP, subordonnée à la réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations exigées pour procéder à l'opération.

8.1 - SUPPORT EN EUROS

Le support en euros SMAvie BTP fait l'objet d'une gestion financière à dominante obligataire.

Ce support bénéficie d'un taux minimum garanti et d'une participation aux bénéfices qui sont affectés aux garanties exprimées en euros le dernier jour de chaque mois, selon les modalités précisées ci-dessous :

▪ Taux minimum garanti

Au début de chaque année, SMAvie BTP garantit à l'adhérent un taux de revalorisation minimale pour l'année net de frais de gestion. Ce taux, conforme aux dispositions des articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances, est appelé taux minimum garanti.

▪ Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est constituée de 100% des produits financiers des contrats d'assurance vie de même nature et de capitalisation, et des rentes en cours issues de ces contrats, nets des charges des placements et diminués des intérêts servis au titre du taux minimum garanti.

Conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du Code des assurances, SMAvie BTP fixe :

- la part de participation aux bénéfices directement affectée à la revalorisation des engagements exprimés en euros, au-delà du taux minimum garanti,
- l'autre part étant affectée à la provision pour participation aux bénéfices (provision de lissage redistribuée aux contrats de capitalisation dans les conditions de l'article A. 132-16 du Code des assurances).

▪ Valorisation du support en euros (rachat, terme de l'adhésion) :

Les opérations de désinvestissement portant sur la garantie en euros sont prises en compte dans la valorisation du support en euros à compter du dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'opération.

Ce délai est applicable sous réserve qu'aucun versement ne soit en attente de valorisation à cette période. Si tel était le cas, la date d'effet de l'opération sera reportée au premier jour ouvré qui suit la valorisation du versement.

8.2 - SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

Les supports financiers et leurs caractéristiques principales sont présentés dans l'annexe financière à la présente notice d'information. Les possibilités de changement de répartition entre ces différents supports figurent dans l'annexe à la présente notice d'information.

IMPORTANT

Contrairement au support en euros à capital garanti, les supports en unités de compte ne garantissent pas le capital investi.

De ce fait, le risque de placement est assumé par l'adhérent au contrat. **Selon les dispositions de l'article A. 132-5 du Code des assurances, SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.**

Il est recommandé, avant toute sélection de support d'unités de compte, de consulter les documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

▪ Règles de conversion lors d'un investissement (versement ou arbitrage entrant)

Sous réserve des règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles :

Pour toute opération reçue au siège de SMAvie BTP, la date de valorisation de l'opération est le premier jour de cotation du support à compter du 4^{ème} jour ouvré qui suit la date d'effet de l'opération.

Pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.

Chaque versement est converti en unités de compte et le nombre obtenu correspond au versement net de frais divisé par la valeur de l'unité de compte, à la date de début de valorisation. Ce quotient est arrondi au cent millième le plus proche.

Toutefois, lors de l'adhésion au contrat, le versement destiné au support en unité de compte ne sera investi sur ce support que le quatrième jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation de 30 jours courant à compter de la date de signature du document individuel d'adhésion.

De la date de signature à la date de début de valorisation, les sommes versées sont investies sur le support monétaire appelé aussi support « relais » décrit dans l'annexe financière à la notice d'information du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte. Ce support obéit aux mêmes règles de conversion et de valorisation que les autres supports en unités de compte.

▪ Règles de conversion lors d'un désinvestissement (rachat, arbitrage)

Sous réserve des règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles :

Pour toute opération reçue au siège de SMAvie BTP, la date de valorisation de l'opération est le premier jour de cotation du support à compter du 4^{ème} jour ouvré qui suit la date d'effet de l'opération.

Pour toutes les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation de l'opération est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative du support de l'unité de compte, calculée sur les cours de clôture de bourse de la veille au soir. Si le jour de la veille est un jour non coté, la valeur liquidative du support de l'unité de compte sera calculée sur les cours de clôture de la première cotation du soir qui suit cette date.

Les règles spécifiques à chaque unité de compte peuvent entraîner une modification des règles de détermination de la valeur liquidative ci-

dessus énoncées, conformément à ses règles de fonctionnement (statuts, réglementation).

▪ **Participation aux bénéfices - Évolution du nombre d'unités de compte**

Le nombre d'unités de compte évoluera chaque année en fonction des éventuels coupons (ou dividendes) réinvestis à hauteur de 100 %. La valeur liquidative prise en compte pour le réinvestissement des éventuels coupons (ou dividendes) nets est celle du jour du détachement du coupon (ou versement de dividendes).

Les frais de gestion annuels mentionnés au paragraphe 7 sont prélevés mensuellement par diminution du nombre d'unité de compte correspondant chaque dernier jour du mois.

À une date donnée, la valeur en euros d'un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte affecté au support par la valeur de l'unité de compte dans les conditions de conversion définies ci-dessus.

▪ **Contrepartie en euros des garanties exprimées en unités de compte**

À une date donnée, la valeur en euros relative à un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte.

8.3 - MONTANT DES GARANTIES

À une date donnée, la valeur du contrat est égale à la somme de la valeur des garanties exprimées en euros et en unités de compte conformément aux règles de valorisation définies à l'article 8.

8.4 - TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-après sont brutes de prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat minimales au terme de chacune des 8 premières années ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages et de l'investissement sur un support monétaire dans les trente jours suivant l'adhésion.

	Garanties libellées en euros		Garanties libellées en UC, en cas de stabilité de la valeur de l'unité de compte				
	Cumul des cotisations versées en euros (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	Valeur de rachat minimum	Cumul des cotisations versées en euros (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	Cumul des cotisations versées en nombre d'UC (frais sur versements inclus sur la base du maximum de 4% de la cotisation)	(1)	(2)	(1) x (2)
					Valeur de rachat minimum exprimée en nombre d'UC (diminuée des frais de gestion)	Valeur d'une unité de compte	Valeur de rachat minimum en euros
À la souscription	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	96,00000 UC	1,00 €	96,00 €
Date d'effet + 1 an	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	95,19670 UC	1,00 €	95,20 €
Date d'effet + 2 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	94,40012 UC	1,00 €	94,40 €
Date d'effet + 3 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	93,61020 UC	1,00 €	93,61 €
Date d'effet + 4 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	92,82690 UC	1,00 €	92,83 €
Date d'effet + 5 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	92,05015 UC	1,00 €	92,05 €
Date d'effet + 6 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	91,27989 UC	1,00 €	91,28 €
Date d'effet + 7 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	90,51609 UC	1,00 €	90,52 €
Date d'effet + 8 ans	100,00 €	96,00 €	100,00 €	100,00 UC	89,75867 UC	1,00 €	89,76 €

Pour les garanties libellées en euros, les valeurs de rachat sont exprimées en euros pour un versement de 100 euros. Il s'agit de valeurs minimales qui ne tiennent pas compte de la revalorisation au taux net défini du paragraphe 8.1 du présent document.

Pour les garanties libellées en unités de compte, les valeurs de rachat minimales sont exprimées en unités de compte pour un versement égal à 100 fois la valeur de l'unité de compte.

Les valeurs de rachat correspondantes en euros s'obtiennent en multipliant le nombre d'unités de compte indiqué dans le tableau par la valeur de l'unité de compte définie au point «Valeur de l'unité de compte» du paragraphe 8.2 du présent document.

9 - DISPONIBILITÉ ET FORMALITÉS POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU CONTRAT

9.1 - RACHAT PARTIEL OU TOTAL SUR LE(S) SUPPORT(S) EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat partiel ou total de son adhésion.

Pour que SMAvie BTP exécute la demande de rachat, l'adhérent devra adresser à SMAvie BTP une demande mentionnant le montant souhaité. Cette demande de rachat, dûment renseignée, doit être datée et signée par l'adhérent.

SMAvie BTP se réserve le droit de demander des informations et/ou documents complémentaires jugés nécessaires pour l'exercice des diligences réglementaires incombant à l'assureur en termes de LCB-FT et pour que SMAvie BTP se conforme à son obligation de conseil. Les informations et pièces requises seront par ailleurs exigées en présence de tout autre intervenant à l'opération.

Les règles de valorisation des rachats sont définies au paragraphe 8.

La valeur de rachat sera versée dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de réception au siège de SMAvie BTP de l'ensemble des pièces et informations requises.

Rachat partiel

Pour tout rachat partiel, le montant minimum en capital est de 750 €. La valeur du compte après un rachat partiel ne saurait être inférieure à 750 € avec un minimum de 150 € par support. Ces seuils pourront être redéfinis chaque année.

Rachat total

Le rachat total sera diminué des sommes dues au titre des avances éventuelles en cours. Il met fin à l'adhésion.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT : Dans le cas où l'adhérent viendrait à modifier sa situation personnelle l'amenant à s'expatrier aux USA, il s'engage à déclarer les coordonnées de sa nouvelle résidence à SMAvie BTP et à procéder au rachat total de son adhésion dans un délai de trois mois courant à compter de la date effective du changement de sa résidence fiscale. Si tel n'était pas le cas, il donne d'ores et déjà ordre à SMAvie BTP de procéder au rachat total, sans autre formalité à l'issue du délai de trois mois. Le rachat total met fin à l'adhésion.

9.2 - OPTION RENTE VIAGÈRE

A l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut opter pour le paiement d'une rente viagère, calculée au tarif qui sera en vigueur au jour de la liquidation de la rente. L'adhérent devra remplir un formulaire de demande de mise en service de la rente. L'offre de rente est décrite dans les conditions de rente disponibles sur simple demande. L'adhérent bénéficiera éventuellement d'autres formes de rente qui seraient mises à disposition par SMAvie BTP.

9.3 - AVANCES

A l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut bénéficier d'avances sur les garanties exprimées en euros ou en unités de compte, remboursables en une ou plusieurs fois, selon les conditions des avances qui lui seront communiquées sur simple demande.

9.4 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Le décès de l'adhérent ne met pas fin au contrat de capitalisation.

Le contrat de capitalisation est maintenu et fait partie de la succession de l'adhérent. L'attribution du contrat de capitalisation sera effectuée selon les modalités de partage de la succession de l'adhérent.

Les héritiers de l'adhérent devront adresser à SMAvie BTP les pièces suivantes :

- l'acte de décès de l'adhérent du contrat de capitalisation ;
- l'attestation notariée mentionnant le sort du contrat de capitalisation ;
- une copie du livret de famille du défunt, une copie de la dévolution successorale et des certificats d'hérédité établis par le notaire ou une copie du testament (en cas d'attribution du contrat à un héritier) ;
- une pièce d'identité de chaque héritier en cours de validité ;
- toute autre pièce qui s'avérerait nécessaire pour l'attribution du contrat de capitalisation.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT : Si à réception du certificat d'hérédité par SMAvie BTP, il s'avère qu'un des héritiers est expatrié aux USA, il s'engage à déclarer les coordonnées de sa nouvelle résidence à SMAvie BTP. Dans ce cas, conformément à la définition de la qualité d'adhérent au contrat de capitalisation énoncé au paragraphe 1 "DEFINITIONS" et par dérogation au paragraphe 9.4, SMAvie procédera au rachat total du contrat au profit des héritiers. Dans le cas où un héritier viendrait à modifier ultérieurement sa situation personnelle l'amenant à s'expatrier aux USA, il s'engage à déclarer les coordonnées de sa nouvelle résidence à SMAvie BTP. Il s'engage ainsi que les autres héritiers à procéder au rachat total du contrat dans un délai de trois mois courant à compter de sa date effective de changement de résidence fiscale. Si tel n'était pas le cas, l'ensemble des héritiers donnent d'ores et déjà ordre à SMAvie BTP de procéder au rachat total, sans autre formalité à l'issue du délai de trois mois. Le rachat total met fin à l'adhésion.

9.5 - VERSEMENT DU CAPITAL NON RÉCLAMÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

Le capital non réclamé par l'adhérent depuis au moins dix ans à compter du terme de l'adhésion, est déposé à la Caisse des dépôts et

consignations dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances.

La valeur du capital est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans selon les règles de désinvestissement mentionnées au paragraphe 8. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, SMAvie BTP informe l'adhérent, par tout moyen à sa disposition, de la mise en oeuvre du dispositif décrit ci-dessus sous réserve d'avoir ses coordonnées.

Le capital déposé à la Caisse des dépôts et consignation non réclamé, dans un délai de vingt ans à compter de ce dépôt, est acquis à l'Etat.

10 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 - APPLICATION ET DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF

Le présent contrat collectif de capitalisation à adhésion facultative est souscrit par l'association GPBF auprès de SMAvie BTP et a pris effet dès signature. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 31 décembre de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du contrat, de dissolution ou de liquidation de l'association GPBF, les adhésions en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes Conditions Générales valant notice d'information, sauf transfert à un autre organisme d'assurance. SMAvie BTP informera les adhérents de ces nouvelles dispositions deux mois avant leur entrée en vigueur.

Le présent contrat est régi par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

Les dispositions du présent contrat pourront être modifiées à l'initiative du GPBF et de SMAvie BTP par voie d'avenant. Les modifications apportées au contrat font l'objet de résolutions présentées et proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui les approuve.

Les modifications essentielles apportées au contrat, au sens de l'article R. 141-6 du code des assurances, font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, excepté l'ajout d'un support d'investissement qui est une prérogative de SMAvie BTP.

Les modifications non essentielles apportées au contrat, au sens de l'article R. 141-6 du code des assurances, pourront être adoptées par le Conseil d'administration du GPBF dans le cadre de la délégation de pouvoir de l'assemblée générale du GPBF.

Les membres de l'association GPBF disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale.

Le GPBF informe ses membres des modifications apportées à leurs droits et obligations.

Les modifications du contrat dues au titre d'évolutions réglementaires sont applicables en fonction de la date d'entrée en vigueur de ces dernières ; elles font l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale du GPBF.

10.2 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

SMAvie BTP, responsable de traitement, collecte des Données personnelles pour bien assurer ses sociétaires et qui sont nécessaires à la poursuite des finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de leurs contrats d'assurance,
- la prospection commerciale et la gestion des assurés,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'élaboration des études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention, ce afin de les informer et de les protéger.

SMAvie BTP conserve ces Données uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités dans le respect de la réglementation et des obligations légales en matière de prescription.

Dans le cadre des finalités prévues, SMAvie BTP peut transmettre leurs Données :

- à ses partenaires,
- aux intervenants à la gestion du contrat,
- aux bénéficiaires des garanties,
- aux autorités compétentes.

Conformément à la réglementation, l'adhérent dispose, à tout moment :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses Données ainsi que d'un droit de limitation temporaire de leur traitement,
- d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou sans motif lorsque vos Données sont utilisées à des fins de prospection commerciale,
- du droit de retrait de son consentement lorsque celui-ci a été nécessaire
- d'un droit à la portabilité de ses Données afin qu'elles lui soient rendues ou transférées à des tiers,
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé : l'adhérent peut demander qu'une personne humaine participe au processus de prise de décision fondée sur ses Données, et de formuler ses observations.

L'adhérent peut exercer ces droits auprès du Délégué à la Protection des Données. Sa demande, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité, devra être adressée par courrier postal au siège de l'Assureur ou par email à dpgd@smabtp.fr.

L'adhérent-assuré peut également consulter la politique générale de protection des données sur le site internet du Groupe SMABTP.

10.3 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'adhérent doit contacter son interlocuteur habituel.

La réclamation peut également être adressée en complétant le formulaire internet dédié accessible directement sur le site du « Groupe SMABTP ».

Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, l'adhérent est invité à préciser son numéro de sociétaire, l'intitulé et le numéro de son contrat ainsi que l'objet de sa demande.

Si la réponse ne le satisfait pas, l'adhérent peut adresser une réclamation par courrier postal au service réclamation à l'adresse suivante :

SMAvie BTP – Service Accueil Réclamation
TSA 22571 - 92894 NANTERRE Cedex 09

ou par mail à l'adresse suivante :

accueil_reclamation_smavie@smabtp.fr

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par SMAvie BTP, l'adhérent peut également saisir sans délai le Médiateur de l'Assurance :
Soit via son site internet à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

Soit par courrier envoyé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Que l'Assureur ait ou non pris position sur sa réclamation, l'adhérent dispose de la faculté de saisir le Médiateur de l'assurance passé un délai de deux (2) mois après l'envoi de sa première réclamation.

L'adhérent peut aussi consulter la Charte de La Médiation de l'Assurance sur le même site www.mediation-assurance.org.

10.4 - CONTRÔLE

SMAvie BTP est placée sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

10.5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur, l'adhérent est informé que SMAvie BTP est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance pour s'assurer notamment que les sommes versées ne sont pas d'origine délictueuse.

En application de ce cadre légal, SMAvie BTP préalablement à l'adhésion au contrat et à l'exécution de toute opération demandée par l'adhérent sur le contrat, se réserve la faculté d'identifier ce dernier ou le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant.

SMAvie BTP se réserve le droit de ne pas exécuter une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande ; SMAvie BTP informera l'adhérent de son refus de réaliser l'opération demandée.

Par conséquent, l'adhérent, dès l'adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à faciliter pour SMAvie BTP le respect de ses obligations réglementaires en la matière en fournissant, à première demande toute information et toute pièce justificative qui serait nécessaire, respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour SMAvie BTP et pour lui-même.

10.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS CONCLUS PAR LA FRANCE ET LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (CRS / OCDE)

Dispositions relatives aux réglementations FATCA et « Norme commune de déclaration (CRS) » :

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) l'Adhérent titulaire du compte est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », SMAvie BTP a l'obligation de recueillir et déclarer certaines informations sur la résidence fiscale de l'adhérent titulaire de compte.

Afin de permettre à SMAvie BTP de se conformer à ses obligations de déclaration aux autorités fiscales compétentes, le titulaire du compte a l'obligation d'indiquer sa ou ses résidence(s) fiscale(s), ainsi que le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations, lorsqu'il en existe.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, SMAvie BTP transmet cette information, ainsi que d'autres informations relatives le compte financier à l'Administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels l'adhérent est résident fiscal.

En tant qu'Institution financière, SMAvie BTP n'est pas autorisé à fournir à l'adhérent des conseils d'ordre fiscal. Pour plus de précisions concernant le formulaire d'auto-certification inséré dans le document d'adhésion, les explications ou la détermination du pays de Résidence fiscale, le titulaire du compte peut se rapprocher de son conseiller fiscal indépendant ou des autorités fiscales de son pays.

Pour en savoir plus et notamment accéder à une liste des Juridictions ayant signé des accords d'échange automatique d'informations, l'adhérent peut consulter le Portail de l'OCDE :

(<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>).

Nous attirons l'attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui. Les données à caractère personnel ainsi recueillies concernant l'adhérent sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital,
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'adhérent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

Le titulaire du compte reconnaît ainsi devoir informer SMAvie BTP de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le formulaire d'auto-certification FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé.

Le défaut de remise par un adhérent-titulaire de l'auto-certification et des informations exigées est sanctionné par une amende de 1 500 € (art. 1740 C du CGI).

10.7 - MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DISTRIBUTEUR

Au titre de la distribution des contrats d'assurance et de capitalisation, les salariés perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération variable est fixée, d'une part en fonction de la souscription d'un volume global de contrats et d'autre part, en fonction de critères qualitatifs portant notamment sur le respect des règles de procédures.

10.8 - DELAIS DE PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrit (art 2240 C. civil) ;
- une citation en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance), ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art 2241 C. civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244 C. civil) ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (art 2245 C. civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art 2246 C. civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SMAvie BTP au titulaire ou adressé par le titulaire au siège de SMAvie BTP.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du Code civil.

10.9 - INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

SMAvie BTP, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance et de capitalisation qu'elle met à disposition d'autre part.

Le risque en matière de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SMAvie BTP met en œuvre une politique d'investissement qui intègre l'analyse des risques en matière de durabilité pour la gestion de ses placements et notamment de ceux en représentation des fonds en euros. Celle-ci s'appuie en partie sur la politique d'intégration ESG mise en œuvre par SMA GESTION dans le processus d'investissement des supports d'unités de compte qu'elle gère (hors fonds de fonds et gestion Long/Short).

De plus, des mesures d'exclusion vis-à-vis des émetteurs potentiellement les plus exposés aux incidences négatives en matière de durabilité (charbon, armement et tabac) s'appliquent dans la gestion des actifs gérés par le groupe.

Par ailleurs, la gamme des supports en unités de compte proposés comporte des produits gérés spécifiquement avec des critères de durabilité selon le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés au sein du contrat de capitalisation

À date, l'information relative aux résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers n'est pas disponible. Toutefois, le processus d'intégration des risques de durabilité est en constante évolution, et divers travaux sont en cours pour mieux apprécier l'impact potentiel de ces risques.

Compte tenu des options d'investissement offertes par le contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Classification du contrat de capitalisation selon le règlement (UE) 2019/2088

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) prévoit la publication d'informations en matière de durabilité à la charge des assureurs pour tous les produits d'assurance et de capitalisation et les supports en unité de compte faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, qualifiés « article 8 » et ceux ayant un objectif d'investissement durable, qualifiés « article 9 ».

Le contrat d'assurance présente des caractéristiques environnementales ou/et sociales car au moins un des supports en unité de compte proposés par le contrat de capitalisation promeut de telles caractéristiques.

L'atteinte de ces caractéristiques environnementales et sociales par le contrat de capitalisation est subordonnée à l'investissement dans au moins un support en unité de compte qualifié « article 8 » proposé au contrat d'assurance et à la conservation d'au moins un support en unité de compte qualifié « article 8 » pendant la période de détention du contrat de capitalisation.

Informations relatives aux supports en unité de compte dits « durables »

Pour chaque unité de compte, les informations sur les méthodes utilisées pour évaluer les caractéristiques environnementales ou sociales, les sources des données, les critères de sélection des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité sont détaillés dans le prospectus ou le règlement de cette unité de compte disponibles auprès de la société de gestion du fonds ou sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org s'agissant des OPC de droit français.

Ces documents préciseront à l'adhérent aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte des caractéristiques environnementales ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, SMAvie BTP serait dans l'impossibilité d'investir les cotisations de l'adhérent dans un support, elle s'engage, à lui substituer d'autres supports présentant un niveau de risque équivalent, de sorte que ses droits soient sauvegardés. Dans cette hypothèse, l'adhérent en serait informé.

En tout état de cause, SMAvie BTP, après en avoir informé le GPBF, se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

TRANSFERT COLLECTIF DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

SMAvie BTP peut transférer à tout moment, sans frais, vers le support en euros, l'épargne investie en unités de compte, lorsque le montant global investi sur ces unités de compte, géré pour l'ensemble des contrats de SMAvie BTP, ne dépasse pas 700 000 € pendant une période consécutive de trois mois.

Si une part de l'épargne de l'adhérent était affectée à une ou plusieurs unités de compte concernées par ce transfert collectif, l'adhérent en serait informé au moins un mois avant l'opération.

ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS

L'arbitrage peut concerner tout ou partie des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les règles de valorisation des supports en euros et en unités de compte sont définies au paragraphe 8 de la présente notice d'information valant conditions générales.

En revanche, le support en euros, bénéficiant d'une garantie en capital, ne peut faire l'objet d'un arbitrage vers les autres supports qu'une fois tous les quatre ans et ce, pendant une période de 3 mois débutant à la date anniversaire de l'effet du contrat. Toutefois, SMAvie BTP se réserve la faculté d'étudier une nouvelle demande d'arbitrage du support en euros vers les autres supports en dehors de cette période notamment si l'investissement sur le support en euros n'était plus en adéquation avec les objectifs d'investissement de l'adhérent ou sa situation. Les montants arbitrés sont valorisés conformément aux règles de valorisation et de conversion définies aux paragraphes 6 et 8 de la présente notice.

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,50 % du montant arbitré, avec un transfert gratuit par année (décomptée à partir de la date anniversaire de l'adhésion). Cette mesure est reconductible d'année en année.

Le montant minimum de chaque opération est de 500 € avec un minimum de 150 € restant investis sur chaque support, à la date du transfert ; ces seuils peuvent être redéfinis chaque année.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

■ 3 options d'arbitrages automatiques sont proposées à l'adhérent :

- **l'arbitrage A CONTRARIO** qui permet d'arbitrer automatiquement une partie de l'épargne acquise sur le support en euros vers un support en unités de compte quand les marchés financiers sont orientés à la baisse, afin de bénéficier de conditions d'investissement favorables en choisissant le profil PRUDENT ou le profil INVESTISSEUR ;
- **l'arbitrage VISIA (Versement des Intérêts sur Support d'Investissement « Actions »)** qui permet d'arbitrer les intérêts dégagés sur le support en euros vers des supports en unités de compte ;
- **l'arbitrage INVESTISSEMENT PROGRESSIF** qui permet d'investir progressivement une partie de l'épargne acquise sur le support en euros vers des supports en unités de compte.

Les règles de valorisation des supports en euros et en unités de compte sont définies au paragraphe 8 de la présente notice d'information valant conditions générales.

■ Compatibilité des options

Plusieurs options peuvent être mises en place simultanément. Le tableau suivant décrit la compatibilité entre chacune des options :

	Option A CONTRARIO	Option VISIA	Option INVESTISSEMENT PROGRESSIF
Option A CONTRARIO		NON	OUI
Option VISIA	NON		OUI
Option INVESTISSEMENT PROGRESSIF	OUI	OUI	

■ Modalités de mise en place des options

Les modalités de mise en place et de fonctionnement (frais, périodicité, conditions) de ces arbitrages sont décrites dans les conditions spéciales remises à l'adhérent lors de sa demande d'arbitrage automatique.

Ces options peuvent être mises en place à l'adhésion au contrat ou en cours de vie du contrat et peuvent être résiliées à tout moment si l'adhérent en fait la demande.

CONDITIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES DE L'UNITE DE COMPTE SMA IMMO (CODE ISIN FR001400D138)

Les présentes conditions spécifiques précisent les caractéristiques propres à l'unité de compte SMA IMMO.

Elles dérogent au reste de la notice d'information valant conditions générales à l'adhésion au contrat de capitalisation uniquement sur les dispositions mentionnées dans les présentes conditions spécifiques.

SMA IMMO est une unité de compte représentative d'un support qui a vocation à investir principalement dans des actifs immobiliers, de manière indirecte ou directe.

Opérations autorisées sur le support en unité de compte SMA IMMO

Les versements programmés, les rachats programmés, la mise en place d'option d'arbitrages programmés ne sont pas autorisés avec l'unité de compte SMA IMMO. Les autres opérations prévues par le contrat de capitalisation sont autorisées.

Valeur de l'unité de compte

La valeur de l'unité de compte SMA IMMO est déterminée à chaque échéance mensuelle. Cette valeur est égale à la valeur liquidative des parts de la Société civile à capital variable SMA IMMO calculée par la gérance de cette société. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de valeur liquidative de ce support à cette date, la valeur prise en compte est celle qui est déterminée à la première fixation de la valeur liquidative qui suit cette date.

Règles de valorisation des opérations

Dans le contrat BATIPLACEMENT MultiCompte, la date de valorisation des opérations (d'investissement ou de désinvestissement) est le premier jour de détermination d'une nouvelle valeur de l'unité de compte, à partir du quatrième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'opération.

Pour les opérations réalisées sur les Services en ligne, la date de valorisation des opérations est définie dans les Conditions générales d'utilisation des services en ligne.

Pour tout investissement (versements, transferts entrants ou arbitrages entrants) sur l'unité de compte SMA IMMO, il est perçu des droits d'entrée égaux à 2% de la valeur liquidative d'une part de SMA IMMO multipliée par le nombre de parts correspondant à cet investissement. Ces droits d'entrée acquis à la société SMA IMMO sont prélevés à la charge de l'adhérent pour couvrir les droits, frais, honoraires et impôts acquittés par cette société lors de l'acquisition d'actifs.

Ainsi, lors d'un investissement sur l'unité de compte SMA IMMO, la valeur retenue pour convertir l'investissement en nombre de parts d'unités de compte est la valeur liquidative de la part de la Société civile à capital variable SMA IMMO déterminée à la date de valorisation de l'opération, majorée de 2% au titre de ces droits d'entrée.

Lors d'un désinvestissement sur cette unité de compte, la valeur retenue pour valoriser l'opération est la valeur liquidative de la part de la Société civile à capital variable SMA IMMO déterminée à la date de valorisation de l'opération.

Gestion des revenus

La Société civile à capital variable SMA IMMO capitalisera ses revenus : ils viendront augmenter la valeur liquidative de la part de la Société civile à capital variable SMA IMMO.

Comme pour toute unité de compte, SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais non sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier du (des) sous-jacent(s) et de l'évolution des marchés immobiliers et financiers. Cette unité de compte présente donc un risque de perte en capital.

Règles particulières en cas de circonstances exceptionnelles

Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles (notamment en cas de restrictions imposées par les marchés financiers ou immobiliers, ou si les parts de la Société civile à capital variable SMA IMMO faisaient l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ces parts ou d'un plafonnement des rachats de ces parts ou en cas de défaut de valorisation de cette part) :

- les dates de valorisation applicables seront celles de la première date d'établissement de la valeur liquidative officielle de la part correspondant à l'unité de compte concernée à compter du 4^{ème} jour qui suit la date d'effet de l'opération de désinvestissement, et
- SMAvie BTP se réserve le droit de suspendre :
 - 1) la faculté de réaliser des arbitrages depuis ou vers le(s) support(s) d'investissement en unités de compte concerné(s), des versements libres de cotisations vers ce(s) support(s) ou des transferts vers ou depuis celui-ci ou des rachats libres depuis ce(s) support(s) (y compris les rachats exceptionnels anticipés), et
 - 2) uniquement pour la partie du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte investie sur ce(s) support(s), le règlement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes afférentes à cette partie de ces contrats, étant précisé que ces mesures de suspension seront effectives tant que la société de gestion de la Société civile à capital variable SMA IMMO maintient la suspension des rachats et des souscriptions de parts de cette dernière et/ou n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative officielle de la part de celle-ci.

Lorsque de telles mesures de suspension sont mises en œuvre, les demandes d'opérations précitées relatives au(x) support(s) concernés reçues avant la cessation de ces mesures ne seront pas exécutées. Dans l'hypothèse où une opération envisagée ne concernerait pas exclusivement l'un des supports listés, l'opération sera réalisée sur les supports ne faisant pas l'objet de la mesure de suspension dans les conditions normales d'exécution du contrat.

Règles particulières en cas de dépassement de l'enveloppe globale d'investissement

La demande d'investissement sur le support SMA IMMO sera prise en compte sous réserve du montant de l'enveloppe globale d'investissement disponible auprès de SMAvie BTP pour ce support. Si la demande d'investissement dépasse en tout ou partie le montant disponible dans le cadre de cette enveloppe, l'excédent sera alors investi automatiquement et sans frais sur un support monétaire du contrat BATIPLACEMENT MultiCompte.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

